

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 138

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« assortit »

les mots :

« peut assortir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa prévoit que l'autorité administrative a compétence liée s'agissant du prononcé d'une interdiction sur le territoire lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque celui-ci n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti. Le présent amendement vise à laisser une marge d'appréciation à l'autorité administrative concernant le prononcé de l'interdiction de retour, afin qu'elle ne soit pas automatique.